

**Compte-rendu de la CDNPS formation « sites et paysages » du 23 au 27 septembre 2024**

Service Politiques d'Aménagement  
et d'Habitat

Avignon, le 04/11/2024

Affaire suivie par : Laurence CATEL

laurence.catel@vaucluse.gouv.fr

Melissa BOIX

melissa.boix@vaucluse.gouv.fr

**Objet :** Compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation «sites et paysages » du 23 au 27 septembre 2024.

**Président :**

Mme Sabine ROUSSELY

Secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse

**Membres participants :**

Collège 1 Représentant de l'Etat	Collège 2 Représentant des collectivités territoriales	Collège 3 Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, associations agréées de protection de l'environnement, organisations agricoles ou sylvicoles	Collège 4 Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvages ainsi que des milieux naturels
Le préfet de Vaucluse représenté par la Secrétaire Générale Mme ROUSSELY	Mme PHILIP Vice-présidente Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse	M. LIGER Délégué départementale de l'association Vieilles Maisons Françaises	M. CASSULO Architecte DPLG
Le directeur départemental des territoires représenté par M. MARTELLI	Mme AMOROS Conseillère départementale	M. BOZZA Association Luberon Nature	M. RIGOLOT Directeur adjoint – Unité Écologie des Forêts Méditerranéennes – INRA
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant représenté par Mme BERBEZIER	M. THIBAUD Maire de Savoillans	M. PAGET France Nature Environnement Vaucluse	M. De PONCINS Urbaniste SFU – socio-économiste
La cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine représenté par Mme POP	Mme FABRE Conseillère départementale	M. DESNUELLE Centre Régional de la Propriété Forestière de PACA	M. LE MANER Paysagiste-concepteur, Agence Paysages -
Le directeur départemental de la protection des populations ou son			

représentant représenté par M. BERNARD			
---	--	--	--

Le quorum est atteint et la commission peut valablement délibérer.

Le secrétariat est assuré par Mesdames Melissa BOIX et Laurence CATEL de la direction départementale des territoires.

Les rapports de la DREAL ont été envoyés par mail aux membres de la commission à l'ouverture de la période des débats.

### **1/ Le PD 08404724S0001 sur la commune de Gargas**

#### Description

Le projet consiste à démolir un bâtiment localisé route de Croagne à Gargas situé à l'entrée des mines de Bruoux. Le projet est situé dans le site classé des ocres du Pays d'Apt, classé par décret du 18 septembre 2002.

La date de construction n'est pas connue. Un bâti était présent à cet emplacement autour de 1950, le bâtiment pourrait donc en partie être antérieur à 1950.

Le bâti est de type industriel (espace de stockage ou atelier). Il se compose de deux parties distinctes. La partie côté route de Croagne est en briques de terre cuite, simplement peintes en blanc, elle est recouverte de tuiles plates avec la présence ponctuelle de tuiles canal et de tôles ondulées. La seconde partie est en maçonnerie avec un enduit couvrant. L'enduit comporte de nombreux ragréages au ciment. Sa toiture, recouverte de tuiles plates, semble plus homogène et possède un dépassé à chevrons débordants. L'ensemble est de dimensions modestes.

#### Période du débat

Aucune remarque n'a été formulée sur ce dossier lors de la phase du débat.

#### Avis de la DREAL et de l'UDAP

Au regard des éléments fournis :

L'UDAP a proposé à la commission un avis favorable. Le bâti, par son style et son emplacement semble être en lien avec l'activité industrielle du site. Néanmoins, il ne représente pas un témoignage significatif de cette histoire à préserver, de par ses dimensions modestes et par l'hétérogénéité de son architecture et des matériaux employés.

La DREAL a donc un avis favorable sur ce dossier, sous réserve de l'évacuation de tous les gravats du chantier afin de permettre la reprise de la végétation au plus tôt.

Au regard de l'emplacement (entrée du site des mines de Bruaux, lisière forestière et proximité du chemin de randonnée), il conviendra de laisser ce terrain libre pour une révégetalisation naturelle.

#### Avis de la CDNPS

La CDNPS émet un avis favorable à l'unanimité sous réserve de l'évacuation de tous les gravats du chantier afin de permettre la reprise de la végétation au plus tôt.

## 2/ Le PC 084 10324S0009 sur la commune de Rustrel

### Description

Le projet se situe résidence Notre Dame des Anges à Rustrel. Il se situe dans le site classé des ocres du Pays d'Apt, classé par décret du 18 septembre 2002. Le bâtiment est concerné par plusieurs protections au titre des monuments historiques. Les deux hauts fourneaux et les toitures, sur lesquelles portent ce permis de construire, sont classés monuments historiques. Les autres bâtiments : l'ancienne maison de maître (et ses annexes latérales) sont inscrits.

Le projet consiste à rénover la toiture de la maison de maître de l'ancienne usine de fer de Rustrel ainsi que celle des annexes latérales de la maison. Cela implique la modification de certains éléments de charpente, la reprise d'arases, la pose d'isolants, le remplacement des tuiles de toutes les toitures (avec réemploi partiel), le remplacement des châssis de toiture, des cheminées, des gouttières et descentes d'eau pluviale, la reprise de l'enduit du brisis de la façade nord.

### Période du débat

Mme POP a indiqué que le demandeur a travaillé le dossier en amont avec la CRMH et que l'avis de la CRMH comme le sien seront favorables avec prescriptions.

La DREAL précise dans son avis être favorable sous réserve du respect des prescriptions formulées par la CRMH et l'architecte des bâtiments de France sur les matériaux à utiliser et les méthodes de mise en œuvre.

### Avis de la DREAL et de l'UDAP

L'avis est favorable à l'unanimité avec les prescriptions suivantes :

- ◆ Les interventions sur les arases et les modifications de charpente ne doivent pas entraîner de modifications à l'extérieur, c'est-à-dire visibles sur les façades.
- ◆ Les éléments techniques qui mittent la toiture (type parabole) doivent être retirés. Les travaux doivent être l'occasion d'améliorer l'état général des toitures.
- ◆ Les souches, en nombre important, dénaturent les toitures. Elles doivent être moins nombreuses et leur dessin doit être cohérent avec le bâti :
  - Annexes latérales : réaliser trois souches maximum par pan de toiture (avec la possibilité de regrouper deux souches en un seul volume maçonnable). Elles doivent être positionnées dans le tiers supérieur de la toiture et implantées de manière régulière en fonction des travées.
  - Bâti principal : la souche proche du faîtage doit être supprimée, hormis les trois grains de souches, les deux autres doivent avoir des dimensions identiques.
  - Elles doivent toutes être enduites au mortier de chaux ton pierre avec mitre en terre cuite. Les abergements doivent être réduits au strict nécessaire. Les revêtements bitumineux, même de teinte ocre, sont interdits.
- ◆ Les châssis de toiture doivent être alignés entre eux, axés sur les percements en façade et intégrés dans le plan de la couverture, sans surépaisseur.
- ◆ Les couvertures doivent reprendre la teinte des toitures locales.
- ◆ Comme prévu dans le dossier, les tuiles anciennes doivent être réutilisées sur la toiture au moins comme tuile de couvert (auquel cas, il appartient à l'entreprise de prendre toute précaution pour garantir l'étanchéité suivant les normes en vigueur). A défaut, une tuile neuve imitant l'ancien (aspect et structure) est à prévoir.
- ◆ Concernant le brisis enduit, l'enduit doit être dressé au mortier de chaux et sable sans adjonction de ciment.

### **Avis de la CDNPS**

La CDNPS émet un avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques formulés par l'UDAP et la DREAL.

### **3/ L'étude de discontinuité pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu dit « Brouville » sur Saint Christol d'Albion**

#### **Description**

Le projet soumis à déclaration de projet concerne la création d'un parc photovoltaïque de 3,7 ha en zone N du PLU de Saint Christol d'Albion approuvé le 20 février 2014. Le site se situe à environ 3 km au nord-ouest du village. L'installation projette 16 858 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques pour une puissance globale de 3,785 MWc.

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture semi-rigide grillagée d'une hauteur de 2 mètres sera disposée sur une surface globale de 3,64 ha.

Les surfaces au sol correspondant aux espaces entre les panneaux et sous les panneaux seront laissées en l'état. Les espaces herbacés seront mis en pâture pour les ovins.

Au titre de la mise en compatibilité du PLU, la commune propose de créer un secteur Nph, secteur de la zone naturelle où les installations photovoltaïques sont autorisées. Ce secteur d'une superficie de 3,7 ha englobera l'ensemble des aménagements nécessaires au fonctionnement et à la sécurité du parc photovoltaïque.

#### **Période du débat**

Aucune remarque n'a été formulée sur ce dossier lors de la phase débat.

#### **Avis de la DDT (rapporteur)**

La DDT émet un avis favorable au vu des éléments contenus dans l'étude d'impact, avec les réserves suivantes :

- L'étude doit être complétée pour répondre aux recommandations du parc naturel régional, en particulier en ce qui concerne la préservation des espaces boisés ;
- Le maître d'ouvrage doit conforter son engagement de réaliser du pastoralisme afin de préserver l'activité agricole du site, en détaillant les modalités envisagées de sa mise en œuvre ;
- Des garanties de protection des espèces avifaunes et entomofaunes pendant les périodes de réalisation et d'exploitation du site devront être données par le maître d'ouvrage en amendant l'étude d'impact sur ce sujet.

#### **Avis de la DREAL**

La DREAL s'abstient. Au regard de l'emplacement et du paysage de proximité à ce stade très qualitatif mais aussi des points de vue remarquable sur le Mont Ventoux depuis les GR longeant le site identifié, ce projet de centrale photovoltaïque aura un impact négatif sur le paysage et donnera à ce site un caractère anthropique visible depuis la route et les GR. La DREAL recommande à minima d'assortir l'avis de réserves concernant l'intégration paysagère et la prise en compte de la biodiversité.

#### **Avis du collège 4**

M. RIGOLOT émet des réserves sur le risque feu de forêt. Il considère que le paragraphe 3.4.1.1.2 « Risque feux de forêt » de l'étude est confus et débouche sur une conclusion erronée selon laquelle le secteur d'étude n'est pas concerné par le risque de feu de forêt. L'arrêté interministériel du 6 février 2024, dernier texte en date, classe la commune de Saint-Christol comme particulièrement exposée au risque d'incendie de forêt. La carte disponible sur le site de la préfecture du Vaucluse montre que le secteur d'étude jouxte un massif forestier

particulièrement exposé au risque d'incendie. En conséquence, le maître d'ouvrage doit conforter son engagement à maintenir la zone soumise à obligation légale de débroussaillement en état débroussaillé comme défini aux articles L 134-6 et suivants du code forestier, en respectant les modalités de débroussaillement détaillées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°20130049-0002 du 18 février 2013. L'entretien par le pastoralisme y contribue mais peut ne pas suffire.

M. LE MANER précise dans son avis que l'habillage pierre des postes de livraison ne semble pas opportun, car il renvoie l'image d'un simulacre d'architecture vernaculaire. L'application d'une peinture teinte neutre (gris) ou d'un habillage bois teinte naturel semble plus adapté. Il suggère quelques RAL : 7023, 7032, 7038, 7048.

#### Votes :

Favorable : 11

Abstention : 2

Défavorable : 0

#### Avis de la CDNPS

La CDNPS émet un avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques formulées par la DDT, la DREAL et des membres de la commission, à savoir :

- L'étude doit être complétée pour répondre aux recommandations du parc, en particulier en ce qui concerne la préservation des espaces boisés ;
- Le maître d'ouvrage doit conforter son engagement de réaliser du pastoralisme afin de préserver l'activité agricole du site, en détaillant les modalités envisagées de sa mise en œuvre ;
- Des garanties de protection des espèces avifaunes et entomofaunes pendant les périodes de réalisation et d'exploitation du site devront être données par le maître d'ouvrage en amendant l'étude d'impact sur ce sujet ;
- L'intégration paysagère du projet devra être améliorée ;
- Les modalités de maintien des obligations légales de débroussaillement (OLD) devront être respectées.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Sabine ROUSSET

## 4/ L'étude de discontinuité pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur Saint Trinit

### Description

L'étude porte sur le classement en zone à urbaniser (1AUr) d'un ancien site militaire (silo Fondrevade-L'Argau), peu à peu recolonisé par la végétation, aujourd'hui classé en zone agricole et soumis à un aléa feu de forêt. L'objectif est de permettre l'installation de constructions et d'équipements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire (parc photovoltaïque au sol). Cet équipement viendrait en continuité d'un parc photovoltaïque au sol en cours de construction sur la commune voisine de Revest-du-Bion.

Le projet, d'une emprise de 1,7 hectare (surface clôturée), sera composé de 99 tables supportant 2592 modules d'une puissance unitaire de 550 W, soit une puissance globale d'environ 1,5 MW et une production annuelle prévisionnelle de l'ordre de 2,25 GWh. Selon le dossier, cette puissance équivaut à la consommation annuelle de 479 foyers (chauffage inclus) ou 1100 habitants.

L'étude, réalisée dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU, vise à démontrer les très faibles impacts de cet équipement sur la préservation des espaces montagnards du plateau d'Albion.

### Période du débat

Aucune remarque n'a été formulée sur ce dossier lors de la phase débat.

### Avis de la DDT (rapporteur)

La DDT émet un avis favorable sur l'étude de dérogation à la discontinuité loi montagne du PLU de Saint Trinit.

Au regard de la situation du site à proximité de boisements, le projet sera peu visible ce qui générera peu d'enjeux paysagers. En outre, les différentes pièces du projet de PLU portent des orientations et prescriptions visant à l'amélioration de l'insertion paysagère du futur parc photovoltaïque :

- L'OAP préconise la plantation d'une haie d'essences locales sur le pourtour du site ;
- Le règlement fixe des règles en matière d'emprise au sol et de hauteur pour les bâtiments (100 m<sup>2</sup>).

### Avis du collège 4

M. RIGOLOT ajoute dans son avis que compte tenu du classement de la zone concernée en risque lié aux incendies de forêt moyen à fort, la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé défini aux articles L-134-6 et suivants du code forestier doivent être scrupuleusement observés, en respectant les modalités de débroussaillage détaillées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°20130049-0002 du 18 février 2013. En particulier, la plantation de haies en bordure ouest et sud du terrain devra être conforme à ces dispositions.

M. LE MANER précise que la teinte RAL 7016 appliquée au poste de livraison semble trop sombre. Il suggère quelques RAL : 7023, 7032, 7038, 7048.

### Votes :

**Favorable** : 12

Abstention : 1

Défavorable : 0

### Avis de la CDNPS

La CDNPS émet un avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques formulées par les membres de la commission à savoir respecter les modalités de prise en compte des obligations légales de débroussaillage (OLD).